



Mairie de PETIT-MARS

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE PETIT-MARS DU MARDI 27 JUIN 2017

Le mardi 27 juin 2017 à 20h00, le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni en séance publique, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Besnier, Maire.

Présents : Besnier Jean-Luc, Viel Jocelyne, Pabois Chrystophe, Le Grévèse Pascal, Rivière Magali, Chevillard Marie-France, Fouchard Patricia, Vermet Patrick, Guillou Béatrice, Fouchard Marianne, Delonglée Ludovic, Saffré Sophie, Simon Francis, Lebot Hubert, Hervy Jeanne-Marie, Lesenne Jacques, Mondain Régine, Gouello Nadine.

Absents excusés : Mme Juvin qui a donné pouvoir à M. Lebot
M. Morice à M. Besnier
M. Larcher à Mme Gouello
M. Maheux à Mme Mondain
Mme Clouet à M. Pabois

Nombre de membres en exercice : 23

Secrétaires de séance : Mme Fouchard Marianne
Mme Gouello Nadine

Date de convocation : 20 juin 2017

Date d'affichage : 20 juin 2017

M. Besnier propose au conseil d'ajouter deux points à l'ordre du jour du conseil concernant les indemnités horaires et l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des agents de la commune.

Approbation du compte-rendu du conseil municipal du jeudi 1^{er} juin 2017

I - APPROBATION DU DIAGNOSTIC DE LA REQUALIFICATION DE LA MAIRIE

M. Le Grévèse rappelle que la commune a lancé une étude de requalification de la Mairie qui porte notamment sur les éléments suivants :

- 1) Travaux d'isolation (suivant rapports de l'Audit Thermique Energétique joints en annexe 1 au présent cahier des charges)
- 2) La mise en accessibilité du bâtiment (Ad'AP / ERP)
- 3) Une réflexion sur les espaces de travail
- 4) Des propositions d'aménagement de la salle du Conseil et de l'actuel cabinet médical ainsi que la faisabilité d'agrandissement en annexant des surfaces périphériques extérieures (sous porche)
- 5) Définition des abords extérieurs du bâtiment en adéquation avec les aménagements du bourg

1) Travaux d'Isolation

Un audit énergétique a été réalisé en 2015 par le cabinet E2C. Trois scénarii de travaux sont préconisés qui tiennent compte de l'investissement, des gains d'énergie et des gains financiers.

a) *Plan adapté (travaux et investissement limités)*

b) *Optimal E2C*

c) *Performances maximales*

C'est le dernier scénario **Performances maximales** qui a été retenu par le Conseil municipal d'octobre 2016 et qui sert de référentiel dans les études.



Mairie de PETIT-MARS

2) La mise en accessibilité

Des préconisations de travaux pour la mise en accessibilité sont définies dans l'Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'AP) réalisé en 2014 et mis à jour en 2015 par le cabinet A2CH.

Les points retenus dans l'Ad'AP doivent être pris en compte dans les études (cf. l'Agenda d'Accessibilité Programmée)

Les espaces de travail situés au rez de chaussé et sous-sol du bâtiment doivent être repensés, compte tenu des aménagements à prévoir pour les mises en accessibilité notamment : l'espace pour l'accueil du public, les sanitaires, le sas d'entrée et les portes principales d'accès.

La signalétique et la mise en conformité du mobilier (ex banque d'accueil) sont également prises en compte dans les études.

3) Les espaces de travail

Les espaces et bureaux situés à l'étage (code du travail) feront l'objet d'une étude visant à améliorer et optimiser leur utilisation.

L'opportunité de délocaliser le local des archives sera étudiée.

Aménager la salle du Conseil Municipal

En 2020 le nombre de conseillers va augmenter (23 à 27 Elus). L'étude doit donc prendre en considération cette donnée sur le réaménagement de la salle du Conseil avec des hypothèses d'extension en annexant la surface du cabinet médical. Par ailleurs dans ce même objectif une étude de faisabilité sera demandée pour intégrer les surfaces des porches extérieurs.

Des études de maîtrise d'œuvre étant en cours pour le réaménagement du centre bourg de Petit Mars, la reprise des aménagements extérieurs doit être en adéquation avec les matériaux et/ou mobilier et infrastructures utilisés dans cet aménagement urbain.

L'Atelier d'Architecture GAUTIER/GUILLOUX a été retenu pour mener à bien cette étude avec les missions suivantes :

- Les études de diagnostic ;
- Les études d'avant-projet, de projet, l'assistance apportée au maître de l'ouvrage pour la passation des contrats de travaux, la direction de l'exécution du contrat de travaux et l'assistance apportée au maître de l'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement ;

Font également partie de la mission de base, les études d'exécution y compris l'établissement complet des Détails Quantitatifs Estimatifs sur l'ensemble des lots ainsi que l'ordonnancement, la coordination et le pilotage du chantier.

Aujourd'hui, M. Le Grévès présente les études de diagnostic qui s'inscrivent dans le cahier des charges de la requalification de la mairie. Elles permettent de renseigner le maître de l'ouvrage sur l'état du bâtiment et sur la faisabilité de l'opération et ont pour objet :

- d'établir un état des lieux. Le maître de l'ouvrage a la charge de remettre à la maîtrise d'œuvre, tous les renseignements en sa possession concernant le bâtiment. La maîtrise d'œuvre est chargée, s'il y a lieu, d'effectuer les relevés nécessaires à l'établissement de cet état des lieux ;
- de fournir une analyse du fonctionnement urbanistique et de la perception architecturale du bâti existant, ainsi que permettre une meilleure prise en compte des attentes des habitants et usagers ;



Mairie de PETIT-MARS

- de procéder à une analyse technique sur la résistance mécanique des structures en place et sur la conformité des équipements techniques aux normes en vigueur, et aux règlements d'hygiène et de sécurité ;
- d'établir un programme fonctionnel d'utilisation du bâtiment ainsi qu'une estimation financière et d'en déduire la faisabilité de l'opération ;
- de proposer éventuellement des études complémentaires d'investigation des existants.

M. Le Grévèse fait le compte-rendu de la commission bâtiment qui s'est déroulé le mardi 20 juin 2017.

Les deux esquisses proposées par le Cabinet d'Architecte GAUTIER/GUILLOUX ont été présentées, avec les nouvelles surfaces et les 1^{er} chiffrages des différents postes (en tenant compte des « options » obligatoires, conseillées et fortement conseillées) ainsi que les nouvelles surfaces obtenues.

La commission est favorable à l'esquisse N° 2 :
--

- 1) Maintien en l'état de la salle du Conseil
- 2) Création de deux entrées, une « administrative » et une seconde pour les mariages, Conseils Municipaux etc...
- 3) Création de deux espaces dans l'ancien cabinet du médecin (accueil et attente pour le public avec WC et une salle annexe)
- 4) Création d'une extension du bâtiment en façade pour récupérer les espaces nouvellement dédiés.
- 5) Installation d'un ascenseur
- 6) Regroupement des bureaux au niveau RDC bas, création de 3 bureaux pour les services extérieurs.
- 7) Suppression de fait de la salle des Sociétés
- 8) Redéfinition des espaces au niveau R+1

Toutefois ce scénario présente deux points faibles :

La perte de la salle des sociétés, en effet celle-ci au-delà des utilisations régulières par les élus sert aussi aux associations. Dans cette esquisse il est difficile de trouver les surfaces pour remplacer **cette salle**.

Les bureaux au niveau R+1 (34 m²) restent inoccupés en donnant le sentiment d'espaces « abandonnés »

Proposition de la Commission : (variante à l'esquisse 2)

RDC haut (accueil principal) :

Pas de modification sur l'esquisse 2 pour le niveau RDC Haut,

RDC bas :

Pas de création de bureaux supplémentaires pour les services extérieurs, la salle de réunion (15 m²) serait dédiée en bureau (possibilité de mutualiser pour 2 occupants..)

Maintien de la salle des Sociétés dans sa configuration actuelle

Maintien du bureau dédié à la minorité.



Mairie de PETIT-MARS

R+1 : proposition liée à l'installation d'un ascenseur (norme d'accessibilités)

Aménagement du bureau actuel 29 m² (Nadège et Gwénael) pour y accueillir deux services extérieurs et affecter le bureau de 9.6 m² (occupé actuellement par lauré) pour le 3^{ème} service extérieur.

Avantages : Plus de nécessité d'installer un escalier extérieur, meilleure occupation des espaces, maintien de la salle des sociétés et bureau pour la minorité. Economies substantielles sur les travaux de second œuvre au RDC bas.

Points relevés pour réflexion :

RDC haut : Accessibilité PMR de l'entrée principale coté « administratif », regarder les possibilités d'installer un système d'ouverture automatique. Repositionner la cloison avec porte dans le dégagement à hauteur des WC (gain de place pour la partie office rangement)

RDC bas : Prévoir un espace pour la reprographie et le stockage, les 2,80 m² proposé étant trop petit

R+1 : revoir la position du SAS d'accès aux archives et le prévoir à l'intérieur de cette même pièce, pour ainsi minimiser le confinement de l'espace d'approche.

Lots Fluides et 1^{er} chiffrages ECL 1-2 (remplacement des luminaires extérieurs 620 Euros) semble sous évalué...

M. Le Grévès précise que la majorité du personnel municipal souhaite travailler en lieu et place des services extérieurs (relais assistantes maternelles, PMI, médecine du travail).

Pour M. Delonglée, la suppression du sas actuel risque d'entraîner des entrées de froid à chaque ouverture des portes d'entrées.

M. Le Grévès répond que cette question a été posée à l'architecte. Pour lui, le nouveau positionnement de l'entrée fait qu'elle sera protégée du vent et du froid.

Mme Mondain s'interroge sur les flux au niveau de l'étage R+1 entre les usagers des services extérieurs et le personnel municipal pour accéder à la salle de convivialité. Elle aurait souhaité qu'un diagnostic thermique soit réalisé sur l'ensemble des bâtiments communaux et notamment à l'école Guy de Maupassant. La canicule a entraîné une forte chaleur dans certaines classes ce qui a incité la directrice à solliciter les parents pour qu'ils gardent les enfants à la maison. La mairie n'a pas souhaité acheter de ventilateurs, ce qui a obligé les parents à le faire.

Par ailleurs, elle pense qu'il convient de s'interroger sur la durée du retour sur investissement de 26 ans pour la requalification de la mairie au niveau de la transition énergétique.

M. Corbes tient à rectifier le propos de Mme Mondain par rapport au retour sur investissement. La durée avancée par Mme Mondain ne prend pas en compte les recettes liées aux subventions obtenues qui font que le retour sur investissement est de 8 ans (en fait il est de 9.07 ans) et non de 26 ans.

M. Besnier rappelle que la commune a obtenu une subvention de 78% dans le cadre du Territoire à Energie Positive pour une Croissance Verte.

Il précise que l'extension du bâtiment permet une entrée tournée vers le boulevard Saint-Laurent qui va être requalifié. Cette extension permet aussi la création d'un rangement où d'un garage.

Pour lui, ce projet doit être appréhendé avec une vision sur 20-30 prochaines années.

En ce qui concerne le choix de renvoyer des élèves à la maison du fait de la chaleur, M. Pabois indique que c'est un choix qui relève des prérogatives de la directrice de l'école.



Mairie de PETIT-MARS

M. Vermet souhaite que cette canicule soit désormais prise en compte pour la réflexion sur le devenir des bâtiments communaux. Au-delà de l'aspect retour sur investissement, il lui semble important de faire remarquer que la requalification d'un bâtiment apporte du confort.

Suite à la présentation des études par M. Le Grévès, et compte tenu du délai contraint lié à l'obtention des subventions, M. Besnier propose au conseil d'approuver les études de diagnostic et surtout de retenir une orientation d'aménagement afin d'engager la phase avant-projet.

Mme Mondain demande sur quoi porte le vote sur le diagnostic et sollicite un vote séparé entre le diagnostic et l'orientation d'aménagement.

M. Corbes indique que l'ensemble des études diagnostic a été envoyé aux élus. Dans le cadre d'une requalification, le diagnostic est la phase essentielle qui permet à l'architecte de travailler sur l'avant projet.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 19 voix pour et 4 abstentions :

- Approuve les études de diagnostic, phase essentielle pour tout projet de requalification, annexées à la présente de délibération,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 23 voix pour :

- Retient l'orientation d'aménagement dont les plans sont annexés à la présente délibération.
- Autorise Le Maire à signer tous les actes relatifs à relatifs à ce dossier.

II - TRANSACTIONS FONCIERES

M. Besnier rappelle que le Tribunal d'Instance de Nantes a ordonné dans son jugement du 4 mars 2014 un bornage judiciaire pour statuer sur un litige entre des habitants de la Jarrie et a désigné à cet effet M. Marcel Josso, géomètre-expert.

Ce dernier a réalisé une convention ayant comme conséquence pour la commune et pour Mme Guinel Anne les régularisations cadastrales suivantes :

- Mme Guinel Anne, demeurant 168, rue de la Jarrie à Petit-Mars cède sans soulte à la commune la parcelle ZS 279 d'une contenance de 1 a 77 ca,
- La commune cède sans soulte à Mme Guinel Anne la parcelle ZS 283 d'une contenance de 1 a 38 ca.

Suite à cette décision du tribunal, le conseil municipal du 24 février 2017 a entériné cette convention. Sauf que la parcelle ZS 283 appartient au domaine public de la commune. Il convient donc de constater sa désaffectation et son déclassement du domaine public.

M. Besnier profite de ces transactions foncières pour inviter le conseil à céder sans soulte à Mme Guinel Anne la parcelle ZS 281 d'une superficie de 8 ca. Cette parcelle appartenant au domaine public de la commune, il convient de la désaffecter et de la déclasser.

Vu l'avis favorable émis par la commission voirie le 23 janvier 2017 pour ces transactions foncières.
Vu l'avis de France Domaine pour les cessions de terrain.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 23 voix :

- Décide d'annuler et de remplacer la délibération 17 02 09 du 24 février 2017 par la présente délibération.



Mairie de PETIT-MARS

- Constate la désaffectation du domaine public des parcelles ZS 281 et ZS 283 d'une superficie de 8 ca pour l'une et 1a 35 ca pour l'autre,
- Décide du déclassement de ces parcelles du domaine public communal et leur intégration dans le domaine privé communal,
- Décide d'acquérir sans soulte la parcelle ZS 279 d'une contenance de 1 a 77 ca appartenant à Mme Guinel Anne, demeurant 168, rue de la Jarrie à Petit-Mars,
- Cède sans soulte à Mme Guinel Anne les parcelles ZS 281 d'une contenance de 8 ca et ZS 283 d'une contenance de 1 a 38 ca.
- Dit que les frais de notaire seront répartis entre la commune et Mme Guinel Anne,
- Autorise Le Maire à signer tous les actes relatifs à ces transactions foncières.

III - RAPPORT 2016 DU DÉLÉGATAIRE DU SERVICE ASSAINISSEMENT

Le délégataire (la SAUR) produit chaque année à l'autorité délégante un rapport comportant notamment les comptes financiers et les données techniques retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité du service. Ce rapport est assorti d'une annexe permettant à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public (art. L 1411-3).

1. L'établissement du rapport

Le délégataire doit produire son rapport chaque année avant le 1^{er} juin. Dès la communication de ce rapport, son examen est mis à l'ordre du jour de la plus proche réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte (art. L 1411-3).

2. Le contenu du rapport

Les articles R 1411-7 et R 1411-8 qui précisent le contenu du rapport du délégataire ont été insérés par le décret n° 2005-236 du 14 mars 2005. L'objectif de ce texte était de permettre une meilleure transparence de la gestion des délégataires de service public, dans le respect des principes de présentation comptable auxquels sont assujetties les sociétés délégataires. Il répond ainsi au souhait de faciliter l'information et le suivi des services publics par la collectivité responsable (*JO AN*, 8 juin 2004, n° 31223).

M. Besnier informe le conseil que la SAUR et les services du département ont attiré l'attention sur la vétusté et la saturation du filtre à sable de la station d'épuration du Plessis.

M. Besnier soumet pour approbation ce rapport à l'avis du conseil municipal.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal par 23 voix pour :

- **Approuve** le rapport 2016 du délégataire du service assainissement.
- **Autorise** le Maire à signer tous les actes relatifs à la présente délibération.

IV - TRANSFERT AU SYDELA DE LA COMPÉTENCE OPTIONNELLE « INFRASTRUCTURE DE RECHARGE POUR LES VÉHICULES ÉLECTRIQUES ET HYBRIDES RECHARGEABLES »

Suite à la présentation de l'avant-projet pour l'aménagement du bourg, M. Pabois rappelle qu'il est prévu d'installer une borne électrique pour les véhicules électriques et hybrides rechargeables.

Pour cela, il convient de transférer cette compétence au SYDELA.

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2224-37, permettant le transfert de la compétence « IRVE : mise en place et organisation d'un service



Mairie de PETIT-MARS

comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables » aux autorités organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricité visées à l'article L. 2224-31 dudit code,

Vu les statuts du SYDELA adoptés par arrêté préfectoral en date du 8 avril 2016, et notamment leurs articles 2-2-3 et 3,

Par délibération du 29 octobre 2015, le comité syndical du SYDELA a approuvé un schéma de déploiement de bornes de recharge pour les véhicules électriques et véhicules hybrides rechargeables comprenant 190 bornes accélérées sur 146 communes et 12 bornes rapides, à déployer en 2016 et 2017.

Les objectifs du SYDELA, en cohérence avec les orientations fixées par l'Etat sur la réduction des gaz à effet de serre sont les suivants :

- Favoriser l'émergence rapide d'un nombre significatif de véhicules électriques pour contribuer activement à la réduction des rejets, notamment de CO₂,
- Garantir un accès équitable au service de recharge,
- Rassurer les usagers quant à l'autonomie de leur véhicule.

Le déploiement du schéma à l'échelle du SYDELA va permettre :

- De proposer un projet cohérent sur le territoire avec un maillage et une densité réfléchis,
- D'optimiser le déploiement en conciliant les contraintes du réseau et les attentes des collectivités,
- D'assurer une parfaite compatibilité des équipements déployés avec les autres départements.

Le projet porté par le SYDELA sera financé sur ses fonds propres, en investissement comme en fonctionnement, avec une participation de l'ADEME sur la partie « investissement ».

Considérant que notre commune est favorable à l'implantation de bornes de recharge sur son territoire et que, à ce titre, le transfert de la compétence au SYDELA présente un intérêt pour la commune,

M. Besnier propose au conseil municipal :

- De transférer au SYDELA la compétence optionnelle « Infrastructures de recharge pour les véhicules électriques et hybrides rechargeables »
- D'autoriser M. le Maire à signer tout acte administratif ou comptable nécessaire à l'exécution de ce transfert.

Mme Mondain souhaite savoir qui en prend en charge le coût de fonctionnement de cette borne.

M. Besnier et Pabois répondent que le transfert de cette compétence fait que la commune n'assume pas ce coût. C'est le SYDELA qui en assumera le fonctionnement. On peut penser que ce coût sera intégré au prix de revient, donc payé par les usagers de ce service.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal par 23 voix :

- **Décide de** transférer au SYDELA la compétence optionnelle « Infrastructures de recharge pour les véhicules électriques et hybrides rechargeables »
- **Autorise** le Maire à prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous les actes relatifs à ce dossier.



Mairie de PETIT-MARS

V - INSTITUTION INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu la jurisprudence et notamment l'arrêt du Conseil d'Etat n° 131247 et n°131248 du 12 juillet 1995 autorisant un agent seul dans son grade à bénéficier du taux maximum individuel au titre du principe d'égalité de traitement,

Vu les crédits inscrits au budget,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n°91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 23 voix :

- Décide à l'unanimité d'instituer selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Filière	Grade	Fonctions ou service (le cas échéant)
Administrative	Rédacteur territorial Rédacteur territorial Principal de 2 ^{ème} classe Rédacteur territorial Principal de 1 ^{ère} Classe	Service Administratif Service Administratif Service Administratif
Administrative	Adjoint Administratif territorial Adjoint Administratif territorial Principal de 2 ^{ème} classe Adjoint Administratif territorial Principal de 1 ^{ère} Classe	Service Administratif Service Administratif Service Administratif
Technique	Technicien territorial Technicien territorial Principal de 2 ^{ème} classe Technicien territorial Principal de 1 ^{ère} Classe	Service Technique Service Technique Service Technique
Technique	Agent de Maîtrise territorial Agent de Maîtrise territorial principal de 2 ^{ème} classe Agent de Maîtrise territorial principal de 1 ^{ère} Classe	Service Technique Service Technique Service Technique
Technique	Adjoint Technique territorial Adjoint Technique territorial principal de 2 ^{ème} classe Adjoint Technique territorial principal de 1 ^{ère} Classe	Service Technique Service Technique Service Technique
Animation	Animateur territorial Animateur territorial Principal de 2 ^{ème} classe Animateur territorial Principal de 1 ^{ère} Classe	Service Animation Service Animation Service Animation
Animation	Adjoint territorial d'animation Adjoint territorial d'animation principal de 2 ^{ème} classe	Service Animation Service Animation



Mairie de PETIT-MARS

	Adjoint territorial d'animation principal de 1ère Classe	Service Animation
Sanitaire et Sociale	Educateur territorial de jeunes enfants Educateur Principal de jeunes enfants	Service Social Service Social
Sanitaire et Sociale	Agent spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles Agent spécialisé principal de 1ère classe des écoles maternelles	Service Social Service Social
Culturelle	Adjoint territorial du patrimoine Adjoint territorial du patrimoine principal de 2ème classe Adjoint territorial du patrimoine principal de 1ère Classe	Service Culturel Service Culturel Service Culturel

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du n° 2002-60 du 14 janvier 2002. La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (moyen de contrôle automatisé – décompte déclaratif). Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent.

Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Technique (CT).

A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation du CTP, pour certaines fonctions. Pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculés selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60.

Agents non titulaires

Précise que les dispositions des primes et indemnités faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Clause de sauvegarde

Conformément à l'article 88 de la loi n° 84-53, stipule que pour les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires ou celui d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire, ceux-ci conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures.

Périodicité de versement

Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

Clause de revalorisation

Précise que les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire,

Crédits budgétaires

Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget.



Mairie de PETIT-MARS

VI - INSTITUTION INDEMNITE FORFAITAIRE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Vu l'arrêté du 12 mai 2014 fixant les montants de référence de l'I.F.T.S,

Vu la jurisprudence et notamment l'arrêt du Conseil d'Etat n° 131247 et .n°131248 du 12 juillet 1995 autorisant un agent seul dans son grade à bénéficier du taux maximum individuel au titre du principe d'égalité de traitement,

Vu les crédits inscrits au budget,

Vu la délibération du conseil en date du 20 mai 2011 portant sur la mise en place de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaire basée sur le décret n° 68-560, appliquée au sein de notre collectivité,

Considérant que suite à l'abrogation du texte susmentionné, il y a lieu de prendre une nouvelle délibération,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 23 voix pour :

- Décide d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat (décret n° 2002-63 et l'arrêté du 14 janvier 2002) l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Filière	Grade	Fonctions ou service (le cas échéant)
Administrative	Attaché principal	DGS
Administrative	Attaché	DGA

Les taux moyens retenus par l'assemblée sont, conformément aux dispositions en vigueur, indexés sur la valeur du point fonction publique. Ils seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

Cette indemnité ne peut pas être non plus attribuée aux agents logés par nécessité absolue de service.

Agents non titulaires

Précise que les dispositions de l'indemnité faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Clause de sauvegarde

Conformément à l'article 88 de la loi n° 84-53, stipule que pour les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires ou celui d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire, ceux-ci conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures.



Mairie de PETIT-MARS

Attributions individuelles

Conformément au décret n° 91-875, le maire fixera et pourra moduler les attributions individuelles dans la limite fixée au paragraphe consacré aux bénéficiaires, en fonction des critères suivants :

- l'expérience professionnelle (traduite par rapport à l'ancienneté, des niveaux de qualification, des efforts de formation)
- les fonctions de l'agent appréciées par rapport aux responsabilités exercées, au niveau d'encadrement, défini par exemple dans le tableau des emplois de la collectivité.

Aux agents assujettis à des sujétions particulières, la révision (à la hausse ou à la baisse) de ses taux pourra être effective dans le cas de modification substantielle des missions de l'agent.

Modalités de maintien et suppression

Décide qu'en ce qui concerne les modalités de maintien ou de suppression du régime indemnitaire et notamment pour le cas des agents momentanément indisponibles (congé maternité, accident de service), il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'État,

Les primes et indemnités cesseront d'être versées :

- en cas d'indisponibilité impliquant une absence continue supérieure à 6 mois,
- à l'agent faisant l'objet d'une sanction disciplinaire et portant sur une éviction momentanée des services ou fonctions (agents suspendus, mis à pied...)

Périodicité de versement

Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

Clause de revalorisation

Précise que les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Crédits budgétaires

Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget.

VII - DÉCISIONS DU MAIRE

Vu la consultation lancée pour la réalisation d'une mission de Mise en Accessibilité des ERP et IOP de la commune de Petit-Mars suivant Ad'AP,

DÉCIDE

Article 1 : de retenir l'offre économiquement la plus avantageuse de la société ACCESMETRIE – 2 bis Boulevard de la Paix – 13 640 LA ROQUE D'ANTHERON - pour un montant total de 26 780 € HT.

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 28 mars 2014 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales;

Vu les modifications de fonctionnement nécessaires à apporter à cette régie d'avances et de recettes,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 30 mai 2017 ;

DÉCIDE

ARTICLE PREMIER - Il est institué une régie de recettes et d'avances auprès du service JEUNESSE de la commune de PETIT-MARS.



Mairie de PETIT-MARS

ARTICLE 2 - Cette régie est installée au Centre René Cassin, Route de Nort sur Erdre – 44 390 PETIT-MARS

ARTICLE 3 - La régie fonctionne à partir du 1^{er} octobre 1999.

ARTICLE 4 - La régie encaisse les produits suivants :

1° : produits liés aux activités du service jeunesse

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° : Espèces ;

2° : Chèques ;

3° : Chèques Vacances ;

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un récépissé.

ARTICLE 6 - La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 4 est fixée à 1 mois.

ARTICLE 7 - La régie paie les dépenses suivantes :

1° : dépenses ayant trait aux activités du service jeunesse

ARTICLE 8 - Les dépenses désignées à l'article 7 sont payées selon les modes de règlement suivants:

1° : Espèces ;

2° : Chèques ;

3° : Carte bancaire ;

ARTICLE 9 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Trésor Public de Nort sur Erdre.

ARTICLE 10 - L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

ARTICLE 11 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 500 €.

ARTICLE 12 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1 500 €.

ARTICLE 13 - Le régisseur est tenu de verser au Trésor Public de Nort sur Erdre le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 11 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 14 - Le régisseur verse auprès du service finances de la commune de Petit-Mars la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par mois.

ARTICLE 15 - Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 16 - Le régisseur - percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 17 - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 18 - Le maire et le comptable public assignataire de Nort sur Erdre sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Vu la délibération du conseil municipal en date du 16 mars 2008 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°09.06.38 du 25 juin 2009 créant une régie d'avances et de recettes pour l'accueil de loisirs sans hébergement,

Vu la décision n°10.06.31 du 29 juin 2010 modifiant la liste des dépenses autorisées ainsi que le montant maximum de l'avance consentie et le montant du fonds de caisse.

Vu le besoin d'ajouter un nouveau mode de règlement ainsi que d'augmenter le plafond des dépenses et des recettes,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 30 mai 2017,



Mairie de PETIT-MARS

DECIDE

De modifier les articles ci-après en ces termes :

ARTICLE 9 – Les dépenses désignées à l'article 8 sont payées selon les modes de règlement suivants :

1° : Espèces

2° : Chèques

3° : Carte Bancaire

ARTICLE 10 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1000 euros. Le montant maximum de l'avance consentie est de 2000 euros.

VIII - COMMUNICATION DU MAIRE

Visite du Sous-Préfet du 20 juin 2017 :

M. Besnier fait part au conseil municipal du courrier de M. Mohamed Saadallah en date du 22 juin 2017 qui écrit « *Vous avez eu l'amabilité de me recevoir mardi 20 juin dernier lors de la visite communale de Petit-Mars.*

Je tenais à cette occasion à vous exprimer mes très vifs remerciements, que j'adresse également à vos adjoints collaborateurs, pour votre disponibilité et la qualité de votre accueil ».

De son côté, M. Besnier tient à remercier les élus qui ont pu se rendre disponible pour cette réception et les services pour la préparation de cet accueil.

Fin de la séance : 21h30